

Transposition de la directive Transparence révisée

Synthèse des réponses à la consultation publique sur les modifications du livre II du règlement général de l'AMF relatif aux émetteurs et à l'information financière

La Directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (dite directive « Transparence révisée »), modifiant notamment la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (dite directive « Transparence »), a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 6 novembre 2013. L'échéance de transposition était fixée au 26 novembre 2015.

L'AMF a lancé le 2 octobre 2015 une seconde consultation publique¹ sur certaines modifications du livre II de son règlement général (« Wagon 2 ») concernant les émetteurs et l'information financière afin de finaliser la transposition réglementaire de certaines dispositions de la directive. Les réponses étaient attendues jusqu'au 30 octobre 2015. Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité de l'ordonnance de transposition législative, prise en application de l'article 9 de la loi dite « DDADUE » du 30 décembre 2014², le 3 décembre 2015 et publiée ce jour au Journal officiel. L'arrêté du 3 décembre 2015 portant homologation de modifications du RGAMF a également été publié ce jour.

Les propositions soumises à consultation portaient ainsi sur :

- des dispositions relatives aux notifications de franchissements de seuils prenant en compte le projet d'ordonnance, mais aussi des normes techniques de réglementation (RTS) de l'ESMA et la liste indicative d'instruments financiers publiée par l'ESMA ;
- d'autres sujets tels que (i) la suppression de l'obligation d'information financière *pro forma* dans certains cas, (ii) une souplesse possible concernant la langue de l'information réglementée et (iii) le choix de l'Etat membre d'origine, qui sera désormais considéré comme une information réglementée.

L'AMF a reçu au total 6 réponses, qui se répartissent de la manière suivante : 3 associations professionnelles, 2 cabinets d'avocats et un investisseur institutionnel.

Les commentaires reçus portent principalement sur la mise en place des nouvelles dispositions sur les franchissements de seuils ainsi que sur la langue de l'information réglementée, certains participants estimant que l'AMF n'a pas été assez loin dans sa proposition portant sur l'usage de l'anglais pour la rédaction et la diffusion de l'information réglementée.

L'ensemble des remarques formulées à l'AMF est présenté ci-après en distinguant celles relatives aux franchissements de seuils (I) de celles portant sur les autres évolutions proposées, notamment sur la langue de l'information réglementée (II). Enfin, sont exposées les modifications apportées au RGAMF homologué par l'arrêté du 2 septembre 2015 pris à la suite de la première consultation publique (III).

En annexe 1, un tableau récapitulatif présente les modifications du RGAMF du Wagon 2 en les comparant d'une part, au règlement général actuel et, d'autre part, à la version mise en consultation publique.

En annexe 2, les propositions de modification de l'instruction AMF n° 2008-02 sont présentées en version marquée.

¹ La première consultation publique avait eu lieu du 3 juin au 14 juillet 2015, et l'arrêté d'homologation du RGAMF du 2 septembre 2015 avait été publié le 16 septembre 2015. La consultation n'avait donné lieu qu'à un seul commentaire. Ce commentaire ainsi que les deux autres arbitrages qui avaient alors été rendus sont présentés au point III présent document.

² Loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

I. Les remarques sur les franchissements de seuils

Elles répondent aux propositions de modifications rendues nécessaires en raison (i) de l'ordonnance transposant la directive Transparence révisée, (ii) de l'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation, et (iii) de la mise à jour de la liste indicative des instruments financiers. Dans ce cadre, des modifications des articles 223-11 et 223-13 du RGAMF ont donc été proposées.

Par ailleurs, le projet de RTS de l'ESMA en cours de discussion sur le mécanisme d'archivage, qui devrait donner lieu à une publication d'ici quelques mois, prévoit dans son article 9 que les informations relatives aux déclarations de franchissements de seuils sont considérées comme des informations réglementées. Il est donc proposé de compléter la liste des informations réglementées en y insérant les déclarations de franchissements de seuils³. Pour autant, comme antérieurement, l'AMF publiera elle-même les informations sur les franchissements de seuils sur son site internet sans recourir à un diffuseur.

A. MODIFICATIONS DU RGAMF LIEES AU PROJET D'ORDONNANCE

1. Extension du champ d'assimilation des « produits dérivés »

L'extension du champ d'assimilation des « produits dérivés » n'a donné lieu qu'à un commentaire.

Une association professionnelle propose ainsi de retenir au III de l'article 223-11 du règlement général la même rédaction que celle qui résultera du projet d'ordonnance comme suit : « *III. Pour l'application du 4 bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier ayant pour cette personne un effet économique similaire à la possession desdites actions, que cet accord ou instrument financier donne droit à un règlement physique ou à un règlement en espèces. [...] » ». Cette proposition de modification rédactionnelle est formelle et ne modifie pas, sur le fond, le projet communiqué par l'AMF dans le cadre de la consultation. L'AMF a retenu cette proposition dans son intégralité.*

2. Extension de la liste des instruments financiers

Les principaux commentaires concernant cette partie sont repris au C (*cf. infra*).

B. MODIFICATIONS DU RGAMF LIEES A L'ENTREE EN VIGUEUR DES NORMES TECHNIQUES DE REGLEMENTATION

1. Définition du champ d'application de l'exemption dite « de trading »

Les modifications liées à la définition du champ de l'exemption de *trading* n'ont pas appelé de commentaires particuliers. Un participant a néanmoins fait part de ses inquiétudes sur les coûts engendrés par cette modification, sans pour autant pouvoir les estimer.

³ L'article 12 paragraphe 6 de la directive de 2004 prévoit qu'il appartient à l'émetteur de publier sa déclaration de franchissement de seuil dans un délai de trois jours de négociation à compter de la réception de la déclaration. Le paragraphe suivant prévoit que l'Etat membre d'origine peut exempter les émetteurs de l'obligation susmentionnée si les informations contenues dans la notification sont publiées par l'autorité compétente. Ce système est maintenu dans la directive révisée.

La France a opté en 2006 pour cette disposition et en l'état de l'article 223-14 du RGAMF, il appartient à l'AMF de procéder à ladite publication. En effet, le système qui préexistait avait été maintenu sur le fondement du paragraphe 7 de l'article 12 de la directive de 2004 qui permet d'exempter les émetteurs de la publication des franchissements de seuils si l'autorité compétente assure cette publication.

2. Précision de la méthode de calcul par le delta

Les principales remarques des répondants à la consultation concernent la distinction de régime entre les instruments à dénouement physique et ceux à dénouement en espèces, notamment la différence de mode de calcul (en nominal pour les premiers et en delta pour les seconds). De manière générale, leurs propositions visent *in fine* à différencier les opérations selon que le dénouement des instruments intervient en titre ou en espèces, ce dont l'AMF a tenu compte dans la nouvelle version du III de l'article 223-11.

Dans ce cadre, l'AMF a par ailleurs clarifié le V de l'article 223-14, qui prévoit les précisions attendues par l'Autorité à l'occasion de déclarations de seuils portant sur des instruments à dénouement physique ou réglés en espèces.

En outre, les participants ont transmis quelques propositions de modifications mineures de forme, qui ont été reprises par l'AMF.

3. Précision de la méthode de calcul d'une participation en cas de référence à un panier d'action ou à un indice

Cette modification n'a pas appelé de remarques des participants à l'exception d'une légère modification de forme. Celle-ci n'a pas été retenue par l'AMF, qui a préféré reprendre le texte issu du RTS dans son intégralité.

C. MODIFICATIONS DU RGAMF LIEES A LA MISE A JOUR DE LA LISTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les participants à la consultation approuvent fortement le caractère indicatif de la liste d'instruments financiers proposée par l'ESMA et la liste des instruments retenus par l'AMF.

En revanche, ils estiment que certains instruments prévus dans la liste sont redondants (notamment la mise en pension de titres et les accords de cession temporaire de titres) voire inutiles, car d'ores et déjà visés dans un autre cas d'assimilation, notamment le 6° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, pour les actions ou droits de vote possédés par un tiers avec lequel cette personne a conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote.

L'Autorité a estimé préférable de conserver les instruments listés par l'ESMA lorsque cela était possible au regard du cadre juridique français, même si cela conduit à une certaine redondance.

D. MODIFICATIONS DU RGAMF LIEES A LA QUALIFICATION DE L'INFORMATION SUR LES FRANCHISSEMENTS DE SEUILS COMME INFORMATION REGLEMENTEE

Un projet de RTS de l'ESMA en cours de discussion sur le mécanisme centralisé d'archivage européen, qui devrait être publié d'ici quelques mois, prévoit que les informations relatives aux déclarations de franchissements de seuils sont considérées comme des informations réglementées. Il est donc proposé de rajouter dans la liste de ces informations les déclarations de franchissements de seuils, étant rappelé que cette information n'est pas diffusée par les émetteurs mais par l'AMF⁴.

L'article 221-1 du RGAMF définissant l'information réglementée est donc complété d'un m) relatif aux déclarations de franchissements de seuils. Par ailleurs, l'article 221-3 est modifié afin de mentionner que la publication de ces déclarations est réalisée par l'AMF. Il s'agit en effet d'une information qui ne suit pas le même mode de publication que les autres informations réglementées.

⁴ Cf. *supra*.

II. Les remarques portant sur les autres sujets

A. LE CHOIX DE L'ÉTAT MEMBRE D'ORIGINE

Aucun commentaire n'a été formulé sur ce point.

Il convient de relever que l'ESMA a publié le 22 octobre 2015 un formulaire permettant aux émetteurs de déclarer notamment le lieu de leur siège social, leur Etat membre d'origine, et le cas échéant, les Etats membres dans lesquels leurs titres financiers sont cotés. Ce formulaire, recommandé par les Etats membres, doit être renseigné par tous les émetteurs. Il est donc proposé d'amender la proposition de modification du RGAMF afin de préciser que l'information sur l'Etat membre d'origine est une information réglementée, que cet Etat membre d'origine relève ou non d'un choix de l'émetteur.

L'article 221-1 du RGAMF définissant l'information réglementée est donc complété d'un 1) concernant la déclaration relative à l'Etat membre d'origine, en application de l'article 222-1 du RGAMF.

B. LA LANGUE DE L'INFORMATION REGLEMENTEE

La faculté de permettre aux émetteurs de diffuser les informations réglementées dans une langue autre que la langue officielle de l'Etat membre sur le marché réglementé duquel les titres sont admis aux négociations, dès lors que cette langue est acceptée par l'autorité compétente de cet Etat, a fait l'objet soit de remarques critiques, soit d'une incitation à aller encore plus loin dans l'ouverture du régime linguistique.

➡ Les remarques opposées à une extension de la possibilité de recourir à l'anglais

Une association professionnelle a ainsi notamment :

- considéré que l'autorisation de l'anglais devrait être exceptionnelle. Ce participant estime en particulier que l'anglais continue d'être une source potentielle de risques de mauvaise interprétation de l'information financière, lorsque son usage se double de l'emploi de termes, pratiques et techniques inspirés d'un droit lui-même différent (la plupart du temps anglo-saxon) du droit français ;
- mis en avant que le coût d'une traduction est souvent marginal par rapport aux montants des opérations financières en cause ;
- précisé être favorable à une recherche de forte simplification pour limiter les mentions inutiles, doublons ou redites, l'information financière ayant « été singulièrement accrue en volume ou en nombre de pages » avec le temps. Cette recherche de simplification devrait être accrue et portée au plan européen, afin de faciliter des « publications multilingues » ;
- critiqué le fait que le projet proposé par l'AMF semble mettre en place une autorisation immuable et permanente pour l'émetteur. Dès lors, ce participant estime que cette facilité de publication devrait pouvoir être remise en cause dans certaines conditions à définir. En particulier, le volume des échanges sur une place ou les catégories de souscripteurs principalement concernés devraient être des critères de différenciation ou de remise en cause de l'autorisation initiale.

➡ Les remarques en faveur d'une extension de la possibilité de recourir à l'anglais

Trois participants approuvent la volonté de l'AMF de permettre aux émetteurs dont les titres sont négociés sur un marché réglementé français, qui ont fait l'objet d'une admission ou d'une offre au public en France sur le fondement d'un prospectus rédigé en anglais et dont le contrôle de l'information réglementée relève de la compétence de l'AMF, de rédiger leur information réglementée dans une langue usuelle en matière financière.

Néanmoins, deux participants souhaiteraient que l'AMF aille encore plus loin dans cette démarche :

- en retenant également le cas d'un prospectus visé en application du 1° bis du I de l'article 212-12 du RGAMF (cas d'un émetteur recourant à un prospectus en anglais à l'occasion d'une offre au public secondaire et ayant antérieurement publié un prospectus en anglais lors de son introduction en bourse). L'argument mis en avant est le suivant : dès lors qu'une première admission a déjà eu lieu en France ou dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE sur la base d'un prospectus rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, un prospectus ultérieur devrait pouvoir être rédigé dans cette autre langue ;
- en introduisant des modifications permettant aux émetteurs dont les titres sont déjà admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation (i) de réaliser une opération d'offre au public en établissant un prospectus en anglais et (ii) une fois cette opération réalisée, de publier leurs informations réglementées dans cette même langue.

Un de ces deux participants estime en effet qu'il n'y a pas de raison de limiter la faculté de publier :

- un prospectus en anglais aux émetteurs « *nouveaux* » qui ont pu, lors de la première admission de leurs titres, bénéficier de la souplesse ouverte par l'article 212-12, I, 1° du RGAMF. L'existence d'une différence de traitement entre les émetteurs « *nouveaux* » et « *anciens* » apparaît d'ailleurs largement critiquable selon lui, notamment lorsqu'elle concerne deux émetteurs concurrents ou susceptibles de faire appel aux mêmes investisseurs. Ce participant mentionne également que la publication d'un prospectus en français et en anglais pour le placement international est une contrainte importante (notamment en termes de délai et de coûts) et souvent perçue comme un désavantage compétitif de la place de Paris ;
- les informations réglementées en anglais aux émetteurs « *nouveaux* » qui ont, lors de la première admission de leurs titres, bénéficié de la souplesse ouverte par l'article 212-12, I, 1° du RGAMF. Pour ce participant, cette limitation semble d'ailleurs heurter directement l'objectif d'intégration des marchés européens. A ce titre, il rappelle que le législateur européen a, dès l'adoption de la directive « *Transparence* », identifié l'exigence de traduction de l'information réglementée (notamment en langue française) comme un obstacle à cette intégration : « *Toute obligation faite à un émetteur de traduire toutes les informations périodiques et continues dans les langues appropriées de tous les Etats membres où ses titres sont admis à la négociation ne favorise pas l'intégration des marchés de valeurs mobilières mais a un effet dissuasif quant à l'admission transfrontalière de valeurs mobilières à la négociation sur des marchés réglementés. Par conséquent, l'émetteur devrait, dans certains cas, être autorisé à fournir cette information dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale [...]* ». La possibilité de publier les informations réglementées en anglais devrait donc être largement ouverte, au moins à l'ensemble des émetteurs qui auraient décidé de publier un prospectus en anglais à l'occasion de la première admission de leurs titres ou d'une offre au public ultérieure, cette publication permettant d'informer clairement le marché du choix linguistique opéré par l'émetteur. Il relève enfin avec intérêt qu'une telle possibilité est déjà ouverte de manière très extensive, par les règles de marché (article 4.1.3), à l'ensemble des émetteurs dont les titres sont admis aux négociations sur Alternext.

Quelques suggestions rédactionnelles sont également proposées à l'AMF par les trois participants susmentionnés, dont l'AMF s'est inspirée.

L'AMF considère que la transposition de la directive Transparence révisée est l'occasion, dans un souci d'attractivité et de compétitivité, de faciliter l'usage de l'anglais pour la rédaction de l'information réglementée. Dans ce cadre, elle estime qu'elle pourrait davantage ouvrir la proposition qu'elle a formulée dans son document de consultation publique. Dès lors, elle propose que l'information réglementée puisse être rédigée en français ou en anglais, indépendamment de la langue dans laquelle le prospectus de première admission *via* une offre au public de titres financiers a été rédigé. Certaines des propositions rédactionnelles formulées par les participants sont également retenues pour améliorer la lisibilité de l'article 221-2 du RGAMF.

C. L'INFORMATION FINANCIERE PRO FORMA

La proposition consistant à supprimer l'article du RGAMF relatif à l'exigence d'une information financière *pro forma* périodique dans certaines conditions – qui constituait une forme de « *gold plating* » réglementaire – n'a pas fait l'objet de commentaires particuliers de la part des répondants. En revanche certains investisseurs ont invité l'AMF à publier rapidement la recommandation, qui devrait *a priori* notamment reprendre les termes actuels du RGAMF et de l'instruction sous-jacente.

Dans la mesure où cette information n'est pas prévue par la directive Transparence, l'AMF propose de supprimer l'article du RGAMF ainsi que l'instruction susmentionnée, tout en publiant dans les prochaines semaines une recommandation de l'AMF sur cette thématique.

III. Point d'information sur la première consultation publique

Lors de la première consultation publique ouverte entre le 3 juin et le 14 juillet 2015, une seule réponse avait été communiquée à l'AMF.

A la suite de cette première consultation, trois modifications principales ont été apportées au projet de RGAMF :

- une remarque d'un émetteur portait sur le fait que l'AMF proposait de modifier l'article 221-1 de son règlement général relatif à la définition de l'information réglementée pour y inclure le rapport sur les sommes versées aux gouvernements. Cet émetteur avait alors relevé que l'AMF n'avait pas prévu de modifier le V de l'article 221-4 de manière à permettre à l'émetteur de diffuser un communiqué de mise à disposition de ce document. De ce fait, il mettait en avant que les émetteurs seraient contraints de diffuser l'intégralité du rapport sur les paiements, contrairement à ce qui se pratique pour une large part de l'information réglementée et en particulier le document de référence, les rapports financiers annuels et semestriels et le rapport sur le gouvernement d'entreprise. Tenant compte de ce commentaire, et afin d'alléger les contraintes de diffusion qui pèseraient sur les sociétés concernées, l'AMF avait modifié l'article 221-4-V pour permettre aux émetteurs concernés de diffuser un communiqué de mise à disposition de leur rapport sur les paiements plutôt qu'un rapport *in extenso* ;
- le projet de RGAMF mis en consultation prévoyait par ailleurs l'insertion d'un nouvel alinéa afin de prévoir que le rapport sur les sommes versées aux gouvernements constitue une information réglementée pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Finalement, plutôt que de prévoir un l) nouveau à l'article 221-1 du RGAMF, l'exigence de ce rapport figure au c) dudit article (à la place de l'information financière trimestrielle) ;
- enfin la définition de la notion d'émetteur qu'il était proposé de faire figurer à l'article 222-1 A du RGAMF a été reprise, dans des termes légèrement différents, à l'article L. 451-1-1 du code monétaire et financier dans le cadre du projet d'ordonnance.

Ces modifications ont été apportées au RGAMF et homologuées par l'arrêté du 2 septembre 2015 publié au Journal officiel le 16 septembre 2015.

**ANNEXE 1 - MODIFICATIONS DU RG AMF PAR RAPPORT AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL ACTUEL
ET À LA VERSION MISE EN CONSULTATION PUBLIQUE**

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
<p>Article 221-1</p> <p>Au sens du présent titre :</p> <p>1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : information réglementée désigne les documents et informations suivants :</p> <p>a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;</p> <p>b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;</p> <p>c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;</p> <p>d) Les rapports mentionnés à l'article 222-9 sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par les émetteurs ;</p> <p>e) Le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionnés à l'article 222-8 ;</p> <p>f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;</p> <p>g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;</p> <p>h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;</p> <p>i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 ;</p>	<p>Article 221-1 (modifié)</p> <p>Au sens du présent titre :</p> <p>1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : information réglementée désigne les documents et informations suivants :</p> <p>a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;</p> <p>b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;</p> <p>c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;</p> <p>d) Les rapports mentionnés à l'article 222-9 sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par les émetteurs ;</p> <p>e) Le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionnés à l'article 222-8 ;</p> <p>f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;</p> <p>g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;</p> <p>h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;</p> <p>i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 ;</p>	<p>Article 221-1 (modifié)</p> <p>Au sens du présent titre :</p> <p>1° Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le terme : information réglementée désigne les documents et informations suivants :</p> <p>a) Le rapport financier annuel mentionné à l'article 222-3 ;</p> <p>b) Le rapport financier semestriel mentionné à l'article 222-4 ;</p> <p>c) Le rapport sur les paiements aux gouvernements prévu à l'article L. 225-102-3 du code de commerce ;</p> <p>d) Les rapports mentionnés à l'article 222-9 sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou de surveillance et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par les émetteurs ;</p> <p>e) Le communiqué relatif aux honoraires des contrôleurs légaux des comptes mentionnés à l'article 222-8 ;</p> <p>f) L'information relative au nombre total de droits de vote et au nombre d'actions composant le capital social mentionnée à l'article 223-16 ;</p> <p>g) Le descriptif des programmes de rachat mentionné à l'article 241-2 ;</p> <p>h) Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un prospectus mentionné à l'article 212-27 ;</p> <p>i) L'information privilégiée publiée en application de l'article 223-2 ;</p>

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
<p>j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;</p> <p>k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;</p> <p>Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux points g, h et i.</p> <p>2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.</p>	<p>j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;</p> <p>k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;</p> <p><u>l) La déclaration relative à l'autorité compétente lorsque l'AMF a été choisie comme autorité compétente en application de l'article 222-1 ;</u></p> <p>Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux points g, h et i.</p> <p>2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.</p>	<p>j) Un communiqué qui précise les modalités de mise à disposition ou de consultation des informations mentionnées à l'article R. 225-83 du code de commerce ;</p> <p>k) Les informations publiées en application de l'article 223-21 ;</p> <p><u>l) La déclaration relative à l'autorité compétente en application de l'article 222-1 ;</u></p> <p><u>m) Les informations prévues au I, II et III de l'article L.233-7 du code de commerce.</u></p> <p>Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1, le terme : « information réglementée » désigne les documents et informations mentionnés aux points g, h et i.</p> <p>2° Le terme : « personne » désigne une personne physique ou une personne morale. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux dirigeants de l'émetteur, de l'entité ou de la personne morale concernés.</p>
<p>Article 221-2</p> <p>I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées :</p> <p>1° En français lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français. Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :</p> <p>a) Dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12 ; b) Lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen.</p> <p>2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.</p>	<p>Article 221-2 (modifié)</p> <p>I. Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées <u>4° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière :</u></p> <p><u>- Lorsque un prospectus a été visé par l'AMF en application de l'article 212-12, I, 1°, et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;</u></p> <p><u>- Lorsque les titres financiers sont admis sur un marché réglementé français ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France.</u></p> <p>Lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.</p>	<p>Article 221-2 (modifié)</p> <p>I. Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations prévues au 1° de l'article 221-1, ces informations sont rédigées <u>4° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France.</u></p> <p>Lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.</p>

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
<p>II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des titres de créance s'élève au moins 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>IV. - Le III s'applique également aux titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50 000 euros, ou à la contre-valeur de ce montant en devises, qui ont déjà été admis aux négociations sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010.</p>	<p>Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :</p> <p>a) Dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12 ;</p> <p>b) Lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen.</p> <p>2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des titres de créance s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>IV. - Le III s'applique également aux titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50 000 euros, ou à la contre-valeur de ce montant en devises, qui ont déjà été admis aux négociations sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010.</p>	<p>Toutefois, ces informations peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :</p> <p>a) Dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12 ;</p> <p>b) Lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen.</p> <p>2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.</p> <p>II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des titres de créance s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.</p> <p>IV. - Le III s'applique également aux titres de créance dont la valeur nominale unitaire est au moins de 50 000 euros, ou à la contre-valeur de ce montant en devises, qui ont déjà été admis aux négociations sur un marché réglementé avant le 31 décembre 2010.</p>
<p>Article 221-3</p> <p>I. - L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1.</p> <p>II. - L'émetteur met en ligne sur son site internet les informations réglementées dès leur diffusion.</p> <p>Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation</p>	<p>Article 221-3</p> <p>I. - L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1.</p> <p>II. - L'émetteur met en ligne sur son site internet les informations réglementées dès leur diffusion.</p> <p>Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation</p>	<p>Article 221-3 (modifié)</p> <p>I. - L'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale de l'information réglementée définie à l'article 221-1 <u>à l'exception de l'information visée au m) du 1° de l'article 221-1 dont la diffusion effective et intégrale est assurée par l'AMF sur son site internet.</u></p> <p>II. - L'émetteur met en ligne sur son site internet les informations réglementées dès leur diffusion <u>à l'exception de l'information visée au m) du 1° de l'article 221-1 qui est diffusée par l'AMF sur son site internet.</u></p> <p>Lorsque les titres financiers de l'émetteur sont admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation</p>

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
organisé au sens de l'article 524-1, la publication sur son site des informations réglementées vaut diffusion effective et intégrale au sens du I.	organisé au sens de l'article 524-1, la publication sur son site des informations réglementées vaut diffusion effective et intégrale au sens du I.	organisé au sens de l'article 524-1, la publication sur son site des informations réglementées vaut diffusion effective et intégrale au sens du I.
Article 222-2 En cas de changement de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieur à 25 %, l'émetteur présente une information pro forma concernant au moins l'exercice en cours, selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18.	Article 222-2 (supprimé) En cas de changement de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieur à 25 %, l'émetteur présente une information pro forma concernant au moins l'exercice en cours, selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18.	Article 222-2 (supprimé) En cas de changement de périmètre ayant un impact sur les comptes supérieur à 25 %, l'émetteur présente une information pro forma concernant au moins l'exercice en cours, selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les instruments financiers sont admis aux négociations sur le compartiment mentionné à l'article 516-18.
Article 223-11 : [...] II. - Pour l'application du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Les instruments financiers mentionnés au 4° du I dudit article sont notamment : 1° Les obligations échangeables ou remboursables en actions ; 2° Les contrats à terme ; 3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option. Lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint ; à défaut, elle relève de l'information mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce. III. - Pour l'application du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier	Article 223-11 (modifié) : [...] II. - Pour l'application du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Les instruments financiers mentionnés au 4° du I dudit article sont notamment : 1° Les obligations échangeables SS ou remboursables en actions ; 2° Les contrats à terme ; 3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option. Lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint ; à défaut, elle relève de l'information mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce. III. - Pour l'application du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier qui donne droit à un règlement physique ou en-réglé	Article 223-11 (modifié) : [...] II. Pour l'application du 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte le nombre maximal d'actions déjà émises qu'elle est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Les instruments financiers mentionnés au 4° du I dudit article sont notamment : 1° Les obligations échangeables SS ou remboursables en actions ; 2° Les contrats à terme ; 3° Les options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option. Lorsque l'option ne peut être exercée que sous condition que le cours de l'action atteigne un seuil précisé au contrat, elle est assimilée aux actions dès que ce seuil est atteint ; à défaut, elle relève, le cas échéant , de l'information mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce. III. - Pour l'application du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce, la personne tenue à l'information mentionnée au I prend en compte les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier réglé en espèces et ayant pour elle cette personne un effet

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
<p>réglé en espèces et ayant pour elle un effet économique similaire à la possession desdites actions.</p> <p>Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :</p> <p>a) Indexés sur, référencés ou relatifs aux actions d'un émetteur ;</p> <p>b) Procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.</p> <p>Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.</p>	<p>en espèces et ayant pour elle un effet économique similaire à la possession desdites actions.</p> <p>Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :</p> <p>a) Indexés sur, référencés ou relatifs aux actions d'un émetteur.</p> <p>b) Procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.</p> <p>Il en va ainsi notamment : des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs <u>sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.</u></p> <p><u>1° Des obligations échangeables ou remboursables en actions ;</u></p> <p><u>2° Des contrats à terme ;</u></p> <p><u>3° Des options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option ;</u></p> <p><u>4° Des warrants ;</u></p> <p><u>5° De la mise en pension de titres ;</u></p> <p><u>6° Des accords de cession temporaires de titres ;</u></p> <p><u>7° Des contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;</u></p> <p><u>8° Des contrats d'échange relatifs à des actions ;</u></p> <p><u>9° de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés. Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant en cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier est calculé sur la base de l'importance relative de l'action dans ledit panier ou indice dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :</u></p> <p><u>- Les actions représentent 1 % ou plus d'une même classe d'actions émise par un émetteur ;</u></p> <p><u>- Les actions représentent 20 % ou plus de la valeur totale des titres du panier ou de l'indice boursier.</u></p> <p><u>Lorsqu'un instrument financier est émis en référence à plusieurs paniers d'actions ou indices boursiers, les</u></p>	<p>économique similaire à la possession desdites actions, <u>que cet accord ou instrument donne droit à un règlement physique ou à un règlement en espèces.</u></p> <p>Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :</p> <p>a) Indexés sur, référencés ou relatifs aux actions d'un émetteur.</p> <p>b) Procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.</p> <p>Il en va ainsi notamment : des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs <u>sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.</u></p> <p><u>1° Des obligations échangeables ou remboursables en actions ;</u></p> <p><u>2° Des contrats à terme ;</u></p> <p><u>3° Des options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option ;</u></p> <p><u>4° Des warrants ;</u></p> <p><u>5° De la mise en pension de titres ;</u></p> <p><u>6° Des accords de cession temporaires de titres ;</u></p> <p><u>7° Des contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;</u></p> <p><u>8° Des contrats d'échange relatifs à des actions ;</u></p> <p><u>9° de tout instrument financier exposé à un panier <u>d'actions</u> ou à un indice <u>boursier</u> d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés. Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant en cas d'instruments financiers émis en référence à un panier d'actions ou à un indice boursier est calculé sur la base de l'importance relative de l'action dans ledit panier ou indice dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :</u></p> <p><u>- Les actions représentent 1 % ou plus d'une même classe d'actions émise par un émetteur ;</u></p> <p><u>- Les actions représentent 20 % ou plus de la valeur totale des titres du panier ou de l'indice boursier.</u></p> <p><u>Lorsqu'un instrument financier est émis en référence à plusieurs paniers d'actions ou indices boursiers, les</u></p>

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
<p>Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par le delta de l'accord ou de l'instrument financier.</p>	<p><u>actions et droits de vote détenus par l'intermédiaire des différents paniers ou indices boursiers ne sont pas cumulés pour le calcul des seuils énoncés au paragraphe 1.</u></p> <p>Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par le delta de l'accord ou de l'instrument financier.</p> <p><u>Le delta est calculé sur la base d'un modèle d'évaluation standard d'usage courant. Un modèle d'évaluation standard d'usage courant est un modèle utilisé de manière courante dans le secteur financier pour cet instrument financier et suffisamment robuste pour tenir compte des éléments pertinents à ladite évaluation. Les éléments pertinents pour l'évaluation sont au minimum les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>- Le taux d'intérêt ;</u> <u>- Les dividendes versés ;</u> <u>- L'échéance ;</u> <u>- La volatilité ;</u> <u>- Le prix de l'action sous-jacente.</u> <p><u>Lors de la détermination du delta, le déclarant veille à ce que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>- Le modèle utilisé tienne compte de la complexité et du risque de chaque instrument financier ;</u> <u>- Le même modèle soit utilisé d'une manière constante pour calculer le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant.</u> <p><u>Les systèmes informatiques utilisés pour le calcul du delta doivent permettre d'assurer la cohérence, l'exactitude, la cohérence et le respect du délai prévu à l'article 223-14.</u></p> <p><u>Le nombre d'actions et de droits de vote est calculé quotidiennement, sur la base du dernier cours de clôture de l'action sous-jacente.</u></p> <p>Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier réglé en espèces. »</p>	<p><u>actions et droits de vote détenus par l'intermédiaire des différents paniers ou indices boursiers ne sont pas cumulés pour le calcul des seuils énoncés au paragraphe 1.</u></p> <p>Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant <u>détenteur d'accord ou d'instrument financier donnant droit à un règlement en espèces</u> est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par le delta de l'accord ou de l'instrument financier.</p> <p><u>Le delta est calculé sur la base d'un modèle d'évaluation standard d'usage courant. Un modèle d'évaluation standard d'usage courant est un modèle utilisé de manière courante dans le secteur financier pour cet instrument financier et suffisamment robuste pour tenir compte des éléments pertinents pour ladite évaluation. Les éléments pertinents pour l'évaluation sont au minimum les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>- Le taux d'intérêt ;</u> <u>- Les dividendes versés ;</u> <u>- L'échéance ;</u> <u>- La volatilité ;</u> <u>- Le prix de l'action sous-jacente.</u> <p><u>Lors de la détermination du delta, le déclarant veille à ce que :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>- Le modèle utilisé tienne compte de la complexité et du risque de chaque instrument financier ;</u> <u>- Le même modèle soit utilisé d'une manière constante pour calculer le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant.</u> <p><u>Les systèmes informatiques utilisés pour le calcul du delta doivent permettre d'assurer la cohérence, l'exactitude et le respect du délai prévu à l'article 223-14. Le nombre d'actions et de droits de vote est calculé quotidiennement, sur la base du dernier cours de clôture de l'action sous-jacente.</u></p> <p>Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier réglé en espèces. »</p>

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
<p>Article 223-13</p> <p>I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :</p> <p>1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction ;</p> <p>2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à condition que :</p> <p>a) Ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5 %.</p> <p>b) Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.</p> <p>Les dispositions du 4° et du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au a) représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.</p>	<p>Article 223-13 (modifié)</p> <p>I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :</p> <p>1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction ;</p> <p>2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à condition que :</p> <p>a) Ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5 %.</p> <p>b) Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.</p> <p><u>Pour le calcul du seuil mentionné à l'alinéa précédent, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus ainsi que les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions.</u></p> <p>Les dispositions du 4° et du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au a) représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.</p>	<p>Article 223-13 (modifié)</p> <p>I. - Les obligations d'information prévues aux I, II et III de l'article L. 233-7 du code de commerce ne s'appliquent pas notamment aux actions :</p> <p>1° Acquisées aux seules fins de la compensation, du règlement ou de la livraison d'instruments financiers dans le cadre du cycle de règlement à court terme qui n'excède pas trois jours de négociation suivant la transaction ;</p> <p>2° Détenues par un prestataire de services d'investissement dans son portefeuille de négociation au sens de la directive 2006/49/CE du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit, à condition que :</p> <p>a) Ces actions représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur inférieure ou égale à 5 %.</p> <p>b) Les droits de vote attachés à ces actions ne soient pas exercés ni autrement utilisés pour intervenir dans la gestion de l'émetteur.</p> <p><u>Pour le calcul du seuil mentionné à l'alinéa précédent, sont pris en compte les actions et les droits de vote détenus ainsi que les actions et les droits de vote qui y sont assimilés en application de l'article L. 233-9 du code de commerce, lesquels sont rapportés au nombre total d'actions composant le capital de la société et au nombre total de droits de vote attachés à ces actions.</u></p> <p>Les dispositions du 4° et du 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce et du II de l'article 223-11 s'appliquent dès que les actions mentionnées au a) représentent une quotité du capital ou des droits de vote de l'émetteur supérieure à 5 %.</p>
<p>Article 223-14 [...]</p> <p>« III. - La déclaration précise en outre :</p> <p>1° Le nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés, notamment des bons de souscription d'actions, des bons d'option, des obligations convertibles en actions, ou des obligations convertibles ou échangeables en actions</p>	<p>Article 223-14 [...]</p> <p>« III. - La déclaration précise en outre :</p> <p>1° Le nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés, notamment des bons de souscription d'actions, des bons d'option, des obligations convertibles en actions, ou des obligations convertibles ou échangeables en actions</p>	<p>Article 223-14 (modifié) : [...]</p> <p>« III. - La déclaration précise en outre :</p> <p>1° Le nombre de titres donnant accès à terme aux actions à émettre et les droits de vote qui y seront attachés, notamment des bons de souscription d'actions, des bons d'option, des obligations convertibles en actions, ou des obligations convertibles ou échangeables en actions</p>

Règlement général en vigueur	Proposition de modifications du règlement général mis en consultation	Modifications du règlement général post consultation
<p>nouvelles ou existantes ; 2° Lorsque les conditions posées au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas remplies, les actions déjà émises que le déclarant peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, notamment les options mentionnées au dernier alinéa du II de l'article 223-11, dans le cas prévu audit article ; [...] »</p> <p>« V. - Lorsque le 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment : [...] ».</p>	<p>nouvelles ou existantes ; 2° Lorsque les conditions posées au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas remplies, les actions déjà émises que le déclarant peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, notamment les options mentionnées au dernier alinéa du II de l'article 223-11, dans le cas prévu audit article ; [...] »</p> <p>« V. - Lorsque le 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment : [...] ».</p>	<p>nouvelles ou existantes ; 2° Lorsque les conditions posées au 4° du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ne sont pas remplies, les actions déjà émises que le déclarant peut acquérir, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, notamment les options mentionnées au dernier alinéa <u>du II</u> de l'article 223-11, dans le cas prévu audit article ; [...] »</p> <p>« V. - Lorsque le 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce est applicable, la déclaration comporte en outre une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier <u>à règlement physique dans les conditions prévues au IV, ainsi qu'une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier</u> réglé en espèces, précisant notamment : [...] ».</p>

ANNEXE 2 - MODIFICATION DE L'INSTRUCTION AMF N°2008-02 EN VERSION MARQUEE

FORMULAIRE DE DECLARATION DE FRANCHISSEMENT(S) DE SEUIL(S) ET D'INTENTION ARTICLES L. 233-7 ET L. 233-9 DU CODE DE COMMERCE ET 223-11 ET SUIVANTS DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF

I°) Déclaration de franchissement(s) de seuil(s) ⁱ

- Déclaration effectuée à titre de régularisation ⁱⁱ
- Déclaration effectuée à la suite d'une modification de répartition au sein d'une détention préalablement déclarée ⁱⁱⁱ

A°) Société dans laquelle le ou les seuils a (ont) été franchi(s)	
Dénomination sociale :	
Marché ou système de cotation :	
<input type="checkbox"/> Marché réglementé (Euronext Paris)	<input type="checkbox"/> Système multilatéral de négociation organisé ^{iv} (Alternext)
Nombre d'actions composant le capital de la société ^v :	
Nombre de droits de vote théoriques ayant servi de base au calcul des seuils ^{vi} :	

B°) Nom de la personne ou des personnes agissant de concert ayant franchi le ou les seuils	
<input type="checkbox"/> Franchissement individuel ^{vii} (compléter ci-dessous) :	
Nom et prénom(s) ^{viii} :	Dénomination sociale et forme juridique ^{ix} :
Adresse :	Siège social :
<input type="checkbox"/> Franchissement de concert ^x (compléter ci-dessous) :	
Nom et prénom(s) :	Dénomination sociale et forme juridique :
Adresse :	Siège social :
Nom et prénom(s) :	Dénomination sociale et forme juridique :
Adresse :	Siège social :

<input type="checkbox"/> Déclaration effectuée par un prestataire de services d'investissement
Dénomination sociale et forme juridique :
Siège social :
a- <input type="checkbox"/> Seuil(s) franchi(s) dans le cadre d'une activité de gestion pour compte de tiers exercée indépendamment de toute autre activité. Précisez si cette activité est exercée pour le compte ^{xi} : <input type="checkbox"/> de fonds <input type="checkbox"/> de client(s) <input type="checkbox"/> dans le cadre d'un mandat de gestion <input type="checkbox"/> autre :
b- <input type="checkbox"/> Le prestataire de services d'investissement déclare agir indépendamment de la personne qui le contrôle, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général. Précisez ^{xii} :

C°) Nom de la personne contrôlant au plus haut niveau^{xiii} (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) la personne ou les personnes ayant franchi le ou les seuils légaux

Nom ou dénomination sociale^{xiv} :

Adresse ou siège social :

D°) Seuil(s) franchi(s)^{xv}

En capital :	En droits de vote
Date du franchissement de seuil(s) ^{xvi} : / /	Date du franchissement de seuil(s) ^{xvii} : / /
5% <input type="checkbox"/> 10% <input type="checkbox"/> 15% <input type="checkbox"/> 20% <input type="checkbox"/> 25% <input type="checkbox"/> 30% <input type="checkbox"/> 1/3 <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 2/3 <input type="checkbox"/> 90% <input type="checkbox"/> 95% <input type="checkbox"/>	5% <input type="checkbox"/> 10% <input type="checkbox"/> 15% <input type="checkbox"/> 20% <input type="checkbox"/> 25% <input type="checkbox"/> 30% <input type="checkbox"/> 1/3 <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 2/3 <input type="checkbox"/> 90% <input type="checkbox"/> 95% <input type="checkbox"/>
Sens : Hausse <input type="checkbox"/> Baisse <input type="checkbox"/>	Sens : Hausse <input type="checkbox"/> Baisse <input type="checkbox"/>

E°) Origine(s) du franchissement de seuil(s)^{xviii}

1. Actions et droits de vote détenus

- a- Acquisition(s) d'actions, précisez :
hors marché , sur le marché ou dans le cadre d'une offre publique d'acquisition , détaillez si nécessaire^{xix} :
- b- Souscription(s) à une augmentation de capital, précisez si nécessaire^{xx} :
- c- Attribution(s) ou perte de droits de vote double
- d- Donation ou succession, précisez si nécessaire :
- e- Franchissement passif résultant d'une augmentation ou réduction du nombre d'actions ou de droits de vote, précisez si nécessaire^{xxi} :
- f- Fusion, scission ou apport, précisez^{xxii} :
- g- Cession(s) d'actions, précisez :
hors marché , sur le marché ou apport à une offre publique d'acquisition , détaillez si nécessaire^{xxiii} :
- h- Autre opération, précisez :

2. Actions et droits de vote assimilés^{xxiv}

- a- Actions ou droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte du déclarant.
Précisez le nombre d'actions :
- b- Actions ou droits de vote possédés par les sociétés que contrôle le déclarant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce^{xxv}.
Précisez le nombre d'actions :
- c- Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec qui le déclarant agit de concert^{xxvi}.
Précisez le nombre d'actions :
- d- Actions ou droits de vote assortis à des **actions déjà émises** que le déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier **à dénouement physique^{xxvii}**.
Précisez (cf. I°)
- e- Actions **déjà émises** – ou droits de vote y attachés – sur lesquelles porte un accord ou un instrument financier **à dénouement physique ou en espèces** et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la

possession des dites actions ou desdits droits de vote ^{xxviii}.
Précisez (cf. **I° et J°**)

f- Actions dont le déclarant à l'usufruit.
Précisez le nombre d'actions :

g- Actions ou droits de vote possédés par un tiers avec lequel a été conclu un accord de cession temporaire portant sur ces actions ou droits de vote.
Précisez le nombre d'actions :

h- Actions déposées auprès du déclarant, à conditions que celui-ci puisse exercer les droits de vote qui leurs sont attachés comme il l'entend en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires.
Précisez le nombre d'actions :

i- Droits de vote que le déclarant peut exercer librement en vertu d'une procuration en l'absence d'instructions spécifiques des actionnaires concernés.
Précisez le nombre de droits de vote :

F°) Autres informations ^{xxix}

G°) Récapitulatif des participations en droits de vote et en capital du (ou des) déclarant(s) après franchissement de seuil(s) ^{xxx}

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Total (actions et droits de votes possédés et détenus au titre de l'assimilation) :				

H°) Informations complémentaires ^{xxxi}

a- Titres donnant accès à terme à des actions à **émettre** et aux droits de vote qui y seront attachés ^{xxxii}.
Précisez la nature des titres :

b- Actions **déjà émises** que l'actionnaire peut acquérir en vertu d'un accord ou d'un instrument financier à **dénouement physique ou en espèces**, lorsque les conditions posées **aux** à l'articles L. 233-9 I 4° **et 4 bis** ne sont pas remplies ^{xxxiii}.
Précisez la nature de l'accord ou de l'instrument financier:

I°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 d- et au H°) ^{xxxiv} (dénouement physique)				
Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises	Conditions d'acquisition des actions ou des droits de vote	Nombre maximal d'actions ou droits de vote auxquels l'accord ou l'instrument financier donnent droit
Actions et droits de vote assimilés				
Informations complémentaires				

J°) Caractéristiques des accords et instruments financiers visés ci-dessus au E° 2 e - <u>et au H°)</u> ^{xxxv} (dénouement en espèces)						
Nombre et désignation des accords ou instruments financiers	Date d'échéance ou d'expiration	Date ou période à laquelle les accords ou instruments financiers pourront être dénoués ou exercés	Prix d'exercice (si applicable)	Nombre maximal (N) d'actions ou de droits de vote sur lesquels portent l'accord ou l'instrument financier	Delta (Δ) (préciser la source)	Nombre d'actions ou de droits de vote assimilés ($N \times \Delta$)

II°) Déclaration d'intention ^{xxxvi}

- Déclaration effectuée à titre de régularisation ^{xxxvii}
- Déclaration effectuée à raison d'un changement d'intention

Déclaration d'intention

III°) Informations à destination de l'AMF ^{xxxviii}

A°) Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier ^{xxxix}	
Prénom(s) et nom :	
Tél. :	Fax :
Email : @	
Société d'appartenance ^{xl} :	

B°) Personne à facturer ^{xli}	
Nom ou dénomination sociale (et nom de la personne concernée) :	
Adresse de facturation :	
Tél. :	Fax :

Fait à :

Le : / /

Signature :

(Nom, prénom et qualité)

CONTACTS :

<p style="text-align: center;">Autorité des marchés financiers - AMF Direction des Emetteurs</p> <p style="text-align: center;"><u>17, place de la bourse</u></p> <p style="text-align: center;"><u>75082 PARIS Cedex 02</u></p>

Courriel : declarationsueil@amf-france.org

Tél. : +00 33 (0)1 53 45 62 77

Fax : +00 33 (0)1 53 45 62 68

Les données à caractère personnel collectées par le biais de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique réservé à l'usage exclusif de l'AMF pour l'accomplissement de ses missions. Certaines de ces informations font l'objet d'une publication sur le site internet de l'AMF. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques concernées peuvent exercer leur droit d'accès aux données, et le cas échéant, les faire rectifier en s'adressant à la Direction des Emetteurs de l'AMF.

ⁱ Aux termes de l'article 223-14 du règlement général, la déclaration doit être **déposée** auprès de l'AMF au plus tard le **quatrième jour de négociation**, avant la clôture desdites négociations sur le marché ou le système de négociation, suivant le franchissement de seuil. La déclaration peut être déposée auprès de l'AMF par voie électronique à l'adresse : declarationseuil@amf-france.org.

Une même information est due à la société émettrice dans un même délai (cf. article R. 233-1 du code de commerce).

ⁱⁱ A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de quatre jours de négociation prévu à l'article 223-14 du règlement général pour les déclarations de franchissements de seuils. Les personnes tenues à déclaration sont priées de se référer aux dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce pour prendre connaissance des conséquences d'un dépassement du délai de déclaration.

ⁱⁱⁱ A cocher lorsque la déclaration résulte des dispositions de l'article 223-11-1 I du règlement général qui prévoit que lorsque le détenteur d'instruments financiers ou d'accords visés au I 4° et 4° bis de l'article L 233-9 du code de commerce entre en possession des actions sur lesquelles ils sont indexés ou référencés et vient à franchir de ce fait, seul ou de concert, en hausse, l'un des seuils visés à l'article L 233-7 I du même code, ces actions font l'objet d'une nouvelle déclaration dans les conditions prévues à l'article L 233-7 dudit code. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

^{iv} Conformément à l'article L. 233-7 du code de commerce, les obligations de déclaration de franchissements de seuils sont applicables aux titres financiers admis aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext), tel que défini à l'article 524-1 du règlement général, à la demande de l'entreprise gérant ce système. Toutefois, l'obligation de déclaration des franchissements de seuils est **uniquement applicable aux seuils de 50% et 95%** du capital et des droits de vote.

^v Indiquer l'origine de la source d'information : communiqué de la société, bulletin des annonces légales et obligatoires (BALO), autres... Lorsque l'information relative au nombre d'actions composant le capital a été transmise ou confirmée directement par l'émetteur au déclarant, il est demandé de bien vouloir joindre à la déclaration toute information obtenue auprès de la société.

^{vi} Indiquer l'origine de la source et la date exacte des données. Les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de publier leur nombre total de droits de vote dans les conditions fixées à l'article L. 233-8 II du code de commerce et aux articles 221-1-2° f), 221-3 et suivants, 223-11 et 223-16 du règlement général de l'AMF. A cet égard, il est rappelé que le nombre de droits de vote dont il doit être tenu compte au dénominateur est déterminé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachées des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote, comme prévu à l'article 223-11 I 2^{ème} alinéa du règlement général (~~cf. position de l'AMF publiée le 17 juillet 2007, Questions-réponses sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements de seuils de participation~~).

^{vii} S'agissant de l'entité qui doit déclarer le ou les seuils au sein d'un groupe, se référer à l'article L. 233-7 V 2° du code de commerce.

^{viii} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne physique.

^{ix} Rubrique à remplir si l'actionnaire est une personne morale.

^x Indiquer les noms et prénoms de toutes les personnes physiques et la dénomination sociale des personnes morales agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 et de l'article L. 233-10-1 du code de commerce, avec le déclarant.

^{xi} Préciser dans quel cadre le déclarant effectue la déclaration pour le compte de tiers et lister les tiers concernés.

^{xii} Lorsque la déclaration requise par les articles 223-12 et 223-12-1 du règlement général a été effectuée et transmise à l'AMF, préciser la date de celle-ci.

^{xiii} Ou au niveau pertinent dans la chaîne de contrôle.

^{xiv} Si l'actionnaire fait partie d'un **groupe**, dans la mesure du possible, joindre un organigramme permettant de comprendre la structure dudit groupe. Dans un **concert**, indiquer l'actionnaire de contrôle de chacun des membres du concert.

^{xv} L'obligation de déclaration prévue par les articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général s'applique aux franchissements des seuils calculés en proportion du capital et à ceux calculés en proportion des droits de vote.

En outre, les articles L. 233-9 du code de commerce et 223-11 du règlement général établissent les cas dans lesquels sont assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés par la personne tenue à l'information prévue aux articles L. 233-7 I et II du code de commerce et 223-11 du règlement général. Pour le calcul des seuils de participation, sont pris en compte les actions et droits de vote détenus ainsi que les actions et droits de vote qui y sont assimilés. Il convient de **préciser au paragraphe E°) si le(s) seuil(s) est (sont) franchi(s) en application de l'article L.233-7 du code de commerce et/ou en application de l'assimilation prévue aux articles L. 233-7 et L. 233-9 I du code de commerce et 233-11 du règlement général.**

^{xvi} Format JJ/MM/AAAA.

^{xvii} Format JJ/MM/AAAA.

^{xviii} Par exemple, à titre de liste non limitative : acquisition ou cession d'actions sur un marché réglementé ou hors marché réglementé, attribution de droits de vote double, franchissement passif du fait d'une modification du nombre total de droits de vote, participation à une augmentation de capital réservée ou non réservée, fusion ou scission ou offre publique d'acquisition...

^{xix} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

^{xx} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

^{xxi} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

^{xxii} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale.

^{xxiii} Mentionner, si disponible, la référence du prospectus ou de la note ayant reçu le visa de l'AMF ou de toute publication légale. Lorsque l'opération s'inscrit dans le cadre de la gestion du portefeuille de négociation (*trading*), veuillez le mentionner.

^{xxiv} Préciser si le seuil est franchi en application de l'article L. 233-7 I du code de commerce (seuil franchi en actions) et/ou en tenant compte des cas d'assimilation prévus par l'article L. 233-9 du code de commerce (seuil franchi à raison d'un cas assimilation). Dans cette seconde hypothèse, il convient de préciser le ou les cas d'assimilation concerné(s) ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote susceptible d'être obtenu par assimilation. Pour mémoire, l'article 223-11 I du règlement général rappelle que le principe de l'assimilation s'applique même lorsque la personne concernée ne détient pas, par ailleurs, d'actions de l'émetteur concerné.

^{xxv} Détention, acquisition ou perte du contrôle d'une société qui détient une participation directe dans la société admise sur un marché réglementé ou sur un système de négociation organisé.

^{xxvi} Pour une déclaration d'action de concert, si l'accord entre les parties a fait l'objet d'une convention, joindre ce document. Si cette convention a déjà été publiée, préciser la référence de publication.

^{xxvii} L'article 223-11 II du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration le nombre maximal d'actions déjà émises que l'actionnaire déclarant est en droit d'acquérir à sa seule initiative, immédiatement ou à terme, en vertu d'un accord ou d'un instrument financier, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de céder en vertu d'un autre accord ou instrument financier. Cette catégorie vise notamment mais non limitativement les obligations échangeables ou remboursables en actions, les contrats à terme, les options d'acquisition d'actions qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option et les options à barrière dès que la barrière est activée.

L'article 223-14 IV règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration, pour chaque type d'instrument financier ou accord donnant le droit à son porteur d'acquérir des actions à sa seule initiative, notamment :

- a- La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- b- Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquis ;
- c- La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- d- Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :
 - les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ou des droits de vote ;
 - le nombre maximal d'actions ou de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions et de droits de vote que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession desdites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

^{xxviii} **L'article 223-11 III du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier ayant pour un effet économique similaire à la possession desdites actions, que cet accord ou instrument donne droit à un règlement physique ou à un règlement en espèces.**

Il en va ainsi notamment :

1° Des obligations échangeables ou remboursables en actions ;

2° Des contrats à terme ;

3° Des options, qu'elles soient exerçables immédiatement ou à terme, et quel que soit le niveau du cours de l'action par rapport au prix d'exercice de l'option ;

4° Des warrants ;

5° De la mise en pension de titres ;

6° Des accords de cession temporaire de titres ;

7° Des contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;

8° Des contrats d'échange relatifs à des actions ;

9° de tout instrument financier exposé à un panier d'actions ou à un indice boursier. Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant en cas d'instruments financiers référencés sur un panier d'actions ou un indice est calculé sur la base du poids des actions dans ledit panier ou indice à condition qu'au moins une des conditions suivantes soit remplie :

- Les actions représentent moins de 1 % des droits de vote d'une même classe d'actions émise par un émetteur ;

- Les actions représentent moins de 20 % de la valeur totale des titres du panier ou de l'indice boursier.

Lorsqu'un instrument financier est émis en référence à plusieurs paniers d'actions ou indices boursiers, les actions et droits de vote détenus par l'intermédiaire des différents paniers ou indices boursiers ne sont pas cumulés pour le calcul des seuils énoncés au paragraphe 1.

Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant détenteur d'accord ou d'instrument financier donnant droit à un règlement en espèces est calculé en multipliant le nombre maximal

d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par le delta de l'accord ou de l'instrument financier.

Le delta est calculé sur la base d'un modèle d'évaluation standard d'usage courant. Un modèle d'évaluation standard d'usage courant est un modèle utilisé de manière courante dans le secteur financier pour cet instrument financier et suffisamment robuste pour tenir compte des éléments pertinents pour ladite évaluation. Les éléments pertinents pour l'évaluation sont au minimum les suivants :

- Le taux d'intérêt ;
- Les dividendes versés ;
- L'échéance ;
- La volatilité ;
- Le prix de l'action sous-jacente.

Lors de la détermination du delta, le déclarant veille à ce que :

- Le modèle utilisé tienne compte de la complexité et du risque de chaque instrument financier ;
- Le même modèle soit utilisé d'une manière constante pour calculer le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant.

Les systèmes informatiques utilisés pour le calcul du delta doivent permettre d'assurer la cohérence, l'exactitude et le respect du délai prévu à l'article 223-14.

Le nombre d'actions et de droits de vote est calculé quotidiennement, sur la base du dernier cours de clôture de l'action sous-jacente.

Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier.

L'article 223-11 III du règlement général prévoit que le déclarant précise dans sa déclaration les actions déjà émises sur lesquelles porte tout accord ou instrument financier, réglé exclusivement en espèces et ayant pour le déclarant un effet économique similaire à la possession des dites actions. Sont considérés comme tels les instruments financiers ou accords :

- a) indexés sur, référencés ou relatifs aux actions d'un émetteur ;
- b) procurant une position longue sur les actions à la personne tenue à l'obligation de déclaration.

Il en va ainsi notamment des contrats financiers avec paiement d'un différentiel, des contrats d'échange relatifs à des actions ou de tout instrument financier exposé à un panier ou à un indice d'actions de plusieurs émetteurs sauf s'ils sont suffisamment diversifiés.

Le nombre d'actions et de droits de vote à prendre en compte par le déclarant est calculé en multipliant le nombre maximal d'actions et de droits de vote sur lequel porte l'accord ou l'instrument financier par son delta.

Il n'est effectué aucune compensation avec toute position courte détenue par le déclarant en vertu d'un autre accord ou instrument financier réglé en espèces.

L'article 223-14 V du règlement général prévoit que le déclarant joigne à sa déclaration une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

- 1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- 2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- 3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre maximal d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces ;
- 4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.

Il est rappelé qu'en vertu du I de l'article 223-11-1 du règlement général, les actions déjà émises ayant fait l'objet d'une assimilation au titre du I 4° et 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce font l'objet d'une nouvelle déclaration lorsque leur détenteur entre en possession des dites actions et vient à franchir de ce fait en hausse, directement ou indirectement, l'un des seuils visés à l'article L. 233-7 I du code de commerce. Il en va de même pour les droits de vote attachés à ces actions.

^{xxix} En cas d'opérations complexes et/ou de plusieurs origines de franchissement de seuils, préciser l'opération et son contexte.

^{xxx} Si une participation est détenue à titre direct et indirect ou à titre indirect, détailler la détention de chacune des filiales ou des sociétés du même groupe en commençant par l'entité contrepartie se trouvant le plus haut dans l'organigramme.

Dans un concert, détailler la participation de chacun des membres du concert et donner également en note de fin de tableau l'adresse ou le siège social de chacun d'eux.

Préciser, le cas échéant, le nombre de titres acquis suite à une cession temporaire d'actions.

En cas de déclaration à titre de régularisation, indiquer la participation à la date du franchissement de seuil et à la date de régularisation.

^{xxxi} Les titres mentionnés dans cette rubrique ne sont pas à prendre en compte pour déterminer si un seuil a été franchi. Ils font uniquement l'objet d'une information complémentaire à l'occasion de la déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 I alinéa 3 du code de commerce et article 223-14 III du règlement général).

^{xxxii} Titres donnant droit par conversion, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, seront émis en représentation d'une quotité de capital de la société mais à l'exclusion des *warrants* et options diverses. Cette catégorie inclut notamment, mais non limitativement, les obligations convertibles en actions, les obligations remboursables en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, les bons de souscription et les obligations convertibles ou échangeables en actions nouvelles ou existantes (Océane).

^{xxxiii} Conformément à l'article 223-14 III 2° du règlement général. Cette rubrique concerne par exemple les options à barrière tant que le seuil n'est pas atteint.

^{xxxiv} En application de l'article 223-14 IV règlement général de l'AMF, le déclarant précise, pour chaque type d'instrument financier ou accord, notamment :

- 1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- 2° Le cas échéant, la date ou de la période à laquelle les actions ou les droits de vote seront ou pourront être acquises ;
- 3° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- 4° Les principales caractéristiques de cet instrument ou de l'accord, notamment :
 - les conditions dans lesquelles cet instrument ou accord donne le droit d'acquérir des actions ;
 - le nombre maximal d'actions et de droits de vote auquel l'instrument ou l'accord donne droit ou que le porteur ou bénéficiaire peut acquérir, sans compensation avec le nombre d'actions que cette personne est en droit de vendre en vertu d'un autre instrument financier ou d'un autre accord.

^{xxxv} En application de l'article 223-14 V règlement général de l'AMF, le déclarant fournit une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier à règlement physique dans les conditions prévues à l'article 223-14 IV ainsi qu'une description de chaque type d'accord ou d'instrument financier réglé en espèces, précisant notamment :

- 1° La date d'échéance ou d'expiration de l'instrument ou de l'accord ;
- 2° La dénomination de l'émetteur de l'action concerné ;
- 3° Les principales caractéristiques de l'instrument ou de l'accord, notamment le nombre d'actions sur lesquelles il est indexé ou référencé, sans compensation avec le nombre d'actions sur lesquelles la personne tenue à l'obligation de déclaration détient une position courte en vertu de tout accord ou instrument financier réglé en espèces.
- 4° Le delta de l'instrument ou de l'accord, utilisé pour déterminer le nombre d'actions et de droits de vote assimilés par le déclarant.

^{xxxvi} Si, en application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce, la déclaration de franchissement(s) de seuil(s) entraîne l'obligation de déclarer ses intentions pour les six mois à venir (dans le cas d'un franchissement en hausse des seuils de 10%, 15%, 20% ou 25% du capital ou des droits de vote), il convient d'adresser à la société concernée et de faire parvenir à l'Autorité des marchés financiers cette déclaration au plus tard avant la clôture des négociations du cinquième jour de bourse suivant le jour du franchissement de seuil correspondant.

Si la déclaration d'intention ainsi due n'est pas envoyée en annexe du présent formulaire, le déclarant devra le préciser et adresser la déclaration d'intention dans les conditions décrites ci-avant.

En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, cette déclaration doit préciser :

- les modes de financement de l'acquisition et ses modalités : préciser notamment si l'acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ou à l'endettement, les modalités principales de cet endettement, ainsi que, le cas échéant, les garanties principales consenties ou dont bénéficie le déclarant. Préciser également la part éventuelle de participation obtenue à l'aide d'emprunts de titres ;
- si l'acquéreur agit seul ou de concert ;
- si l'acquéreur envisage d'arrêter ses achats ou de les poursuivre ;
- si l'acquéreur envisage d'acquérir le contrôle de la société ;
- la stratégie que l'acquéreur envisage vis-à-vis de l'émetteur ;
- les opérations pour mettre en œuvre cette stratégie, notamment :
 - (a) tout projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de l'émetteur ou de toute personne qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
 - (b) tout projet de modification de l'activité de l'émetteur ;
 - (c) tout projet de modification des statuts de l'émetteur ;
 - (d) tout projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de l'émetteur ;
 - (e) tout projet d'émission de titres financiers de l'émetteur.Et plus généralement, toute mesure pouvant avoir un impact sur la stratégie de l'émetteur.
- ses intentions quant au dénouement des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9, s'il est partie à de tels accords ou instruments ;
- tout accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur ;
- si l'acquéreur envisage de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Il est rappelé qu'en cas de changement d'intention dans le délai de six mois à compter du dépôt de cette déclaration, une nouvelle déclaration motivée doit être adressée à la société et à l'Autorité des marchés financiers sans délai et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions. Cette nouvelle déclaration fait courir à nouveau le délai de six mois mentionné ci-dessus.

Cas particulier :

En application de l'article 223-17 II du règlement général, toute personne qui fournit à titre habituel le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers est dispensée de renseigner les informations mentionnées ci-dessus aux conditions suivantes :

- 1° elle franchit le seuil de 10% ou 15% du capital ou des droits de vote de l'émetteur dans le cadre habituel de la poursuite de son activité ;
- 2° elle déclare ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ;

3° son activité est exercée indépendamment de toute autre activité.

Dans ce cas, la déclaration d'intention peut prendre la forme suivante :

« L'acquisition des titres de la société X par la société Y s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société X ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Y n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société X ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

^{xxxvii} A cocher uniquement en cas de dépassement du délai de cinq jours de négociation. Voir aussi les dispositions de l'article L. 233-14 du code de commerce.

^{xxxviii} Ces informations ne font pas l'objet d'une publication par l'AMF.

^{xxxix} Indiquer le nom de la personne susceptible d'être contactée par l'Autorité des marchés financiers en vue du traitement des informations contenues dans le présent formulaire.

^{xi} Indiquer la dénomination sociale et l'adresse.

^{xii} Le montant de la contribution est de 750 euros non sujet à TVA.